

Département du
Puy-de-Dôme

République Française

COMMUNE DE MONTPEYROUX

Séance du 23 novembre 2023

Nombre de membres

en exercice: 10

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Christophe Rochette, Maire.

Présents: 07

Votants: 08

Sont présents: Muriel CAVAINAC CHASSAGNARD, Nadine CHARVAILLER, Pierrette FONTANIVE, Philippe LAURENT, Christophe ROCHETTE, Sylvie SIMONINI, Damien TAUVERON,

Est représenté: Eric DAMERON par Pierrette FONTANIVE

Sont absents: Jean-Louis MALLET, Eric TRAUCHESSEC

Secrétaire de séance: Muriel CAVAINAC CHASSAGNARD

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance publique du Conseil Municipal du 28 septembre 2023.

2023/057 : ADHESION AU POLE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DOME

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-ADHERE aux missions à compter du 1er janvier 2024,

-**AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

-**INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Le Maire :

-**CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;

-**INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023/058 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties

de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier

notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal:

- **MANDATE** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

2023/059 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - GARANTIE PREVOYANCE

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un

accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique, _

Le Conseil municipal,

- **DECIDE** d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- **DECIDE** pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- **PRECISE** que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

2023/060 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 23 novembre 2023, souscrit pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge,

Le Maire expose :

- compagnie : **CNP**
- contrat **tous risques** (décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité (maternité, paternité, adoption, accueil pour enfant)

- taux : **9,88 %**

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : **Relyens**

Durée du contrat : **1 an à compter du 1er janvier 2024**

Régime du contrat : **capitalisation**

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

- **D'AUTORISER** le Maire à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

2023/062 : TARIF DE LA REGIE DE RECETTES "TOUR" - REGIE N°5 - A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer et ainsi mettre à jour tous les tarifs de la régie de recettes n°5 « Tour » avant la saison 2024.

Les tarifs suivants sont proposés, applicables au 1^{er} janvier 2024 :

- Entrée tour – plein tarif	: 2,50 €
- Entrée tour - tarif réduit <i>(étudiant, groupe de +10 personnes- hors visite guidée)</i>	: 2,00 €
- Entrée tour – gratuité <i>(moins de 15ans, carte de presse, habitant du village)</i>	: gratuit
- Visite guidée individuelle	: 3,00 €
- Visite guidée de 11 à 20 pers	: 30,00 €
- Visite guidée + de 20 pers	: 50,00 €
- Livre « Plus Beaux Villages de France »	: 16,90 €
- Carnet de village Montpeyroux	: 16,00 €
- Billets souvenirs	: 2,00 €
- Carte postale couleur	: 0,40 €
- Carte panoramique	: 0,80 €
- Ecusson	: 1,00 €
- Jeton camping-car	: 3,00 €
- Pass annuel terrain de tennis	: 30,00 €
- Photocopie A4	: 0,18 €
- Photocopie A3	: 0,30 €
- Photocopie A4 couleur	: 0,25 €
- Photocopie A3 couleur	: 0,45 €
- Redevance stationnement camping-cars	: 6,00€ (24h Max.)

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les tarifs proposés par Monsieur le Maire.

2023/063 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC - ILLUMINATIONS 2023/2024

Nous avons fait faire un devis estimatif pour les illuminations 2023/2024, pour la Tour.

Le coût revient à 3 400€ HT, soit 4 080€ TTC avec une aide de 50% par le Territoire d'Energie via le Fonds de Concours communal, soit un reste à charge pour la Commune de **2 054,40€**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Transférer** au S.I.E.G. la compétence Eclairage Public,
- **Approuver** le projet de travaux et son mode de fonctionnement
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et le SIEG.

2023/061 : CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L422-1 et suivants, ainsi que l'article R423-15 et suivants ;

VU la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 et notamment l'article 17 relatif au transfert des compétences en matière de police de la publicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU la délibération n°DE_2020_013 de la commune de Montpeyroux en date du 25 mai 2020 relative à l'installation du conseil municipal et à l'élection de Monsieur Christophe Rochette, Maire de la commune de Montpeyroux;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

L'Agglo Pays d'Issoire dispose d'un service commun d'instruction du droit des sols pour les communes de son territoire dotées ou ayant été dotées d'un document d'urbanisme (POS, PLU(i), Carte Communale), les communes au RNU étant instruites par les services de l'Etat.

A ce titre, la commune a signé, en 2018, la convention de service commun d'instruction du droit des sols de l'Agglo Pays d'Issoire afin de pouvoir bénéficier du service commun d'instruction des demandes d'urbanisme de la commune. Il est précisé que le maire reste signataire des propositions de décisions délivrées par le service instructeur.

Suite aux dernières évolutions du contexte législatif sur cette période, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire, a délibéré lors de la séance du 28 septembre 2023 pour la conclusion d'un avenant avec chaque commune signataire.

Ce dernier prévoit notamment les modifications suivantes :

- Suppression de la liste des autorisations instruites :
 - autorisation de travaux,
 - autorisation d'enseigne ;
- Prise en compte de la modification du pouvoir de police de la publicité apportée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;
- Adaptation des articles de la convention à la dématérialisation en cours de déploiement,

- Suppression de l'article relatif à la contestation des infractions pénales et de la police de l'urbanisme ;
- Modification des dispositions nécessaires pour l'intégration d'une nouvelle commune au service commun ;
- Intégration des conditions financières adoptées par délibération n°23/03/42-FI-AER de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 29 juin 2023 relative aux tarifs de la collectivité ;
- Reformulations diverses.

Le détail des modifications figure au projet d'avenant n°1 à la convention joint en annexe au présent rapport.

Les modifications apportées par cet avenant seront applicables à **compter du 1er janvier 2024**.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de service commun de l'Agglo Pays d'Issoire et à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune afin de pouvoir appliquer les dispositions financières introduites par ledit avenant.

L'estimation du coût annuel pour la commune sur l'année 2024 est de 1232,00 €.

Ce coût est une estimation réalisée à partir du nombre et type de dossiers instruits sur la commune au cours de l'année 2022 auquel a été appliqué un lissage sur 4 ans, soit 25% du coût réel par nombre et type de dossiers instruits au cours de l'année 2022.

ENTENDU le rapport de présentation ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **De valider** l'avenant n°1 présenté en annexe ;
- **D'autoriser** le Maire à signer l'avenant à la convention de service commun d'instruction du droit des sols ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la commune afin de répondre aux conditions financières introduites par l'avenant n°1 à la convention de service commun d'instruction du droit des sols.

2023/064 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - DEBUT D'ANNEE 2024

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale à l'espace culturel (ménage, états des lieux...) et au service technique (espace verts, nettoyage des bâtiments communaux et des rues du village...), il convient de renouveler l'emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 10h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois (*pour un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois*), à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet agent assurera des fonctions de gestion des entrées et sorties de l'espace culturel et entretien des bâtiments communaux à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'année 2024.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Questions diverses :

- L'horodateur des campings cars est pratiquement remboursé.
- L'illumination de la tour : les 8 gros projecteurs actuels sont éteints donc économie d'énergie pour la commune. Nouvel éclairage plus original et installation amortie sur deux ans.

Point sur les travaux :

- Les travaux de la salle sont à l'étude. Les demandes de subventions sont en cours. Budget travaux prévu sur 2024: 100 000€ dont 80% de subventions. Révision des loyers à suivre à la fin des travaux.
- Le toit de l'église sera terminé pour la fin de l'hiver. Le changement des vitraux tranches 1 et 2 est terminé. La tranche 3 est en cours de résolution. On attend un devis pour reconditionner les deux autels.
- Le nouveau local poubelles situé près des locaux communaux est terminé.
- Tarifs des locaux commerciaux à compter du 1^{er} janvier 2024 :

HARMONISATION DES LOYERS AU 01/12/2020---- REVISION AU 01/01/2024								
INDICE DE REFERENCE 3EME TRIMESTRE 2020	130,59							
INDICE AU 3 EME TRIMESTRE DE L'ANNEE 2022	136,27					LOYERS AU	01/01/2021	01/01/2023
INDICE AU 3 EME TRIMESTRE DE L'ANNEE 2023	141,03							01/01/2024
LOCAL	POUR MÉMOIRE LOCATAIRES AU 24/11/2020	RUE PRINCIPALE	RDC	CHAUFFAGE/ ISOLATION	SANITAIRES / WC / POINT D'EAU	PRIX AU M ²	PRIX AU M ²	PRIX AU M ²
RUE DE LA REINE	BRANGER	1	1	1	1	4,00 €	4,17 €	4,51 €
RUE DE LA GRANDE CHARREYRE	NOKAT	1	1	1	1	4,00 €	4,17 €	4,51 €
RUE DES CAVES	PLANCHIN	0	1	1	1	3,00 €	3,13 €	3,38 €
RUE DES CAVES	PINARD	0	ETAGE	2 CAR ISOLATION ++	1	3,00 €	3,13 €	3,38 €
RUE DE TRALUME	LES TRALUMES	0,5 POUR TERRASSE	1	0	1	2,50 €	2,61 €	2,82 €
RUE DE TRALUME	HEYDEL	1	1	0,5 POUR ISOLATION	0,5 POUR EAU FROIDE	2,00 €	2,09 €	2,25 €
RUE DE TRALUME	PLANCHAT	1	1	0,5 POUR ISOLATION	0,5 POUR EAU FROIDE	2,00 €	2,09 €	2,25 €
RUE DE TRALUME	PLANCHE / DECETY	0	1	0	0	1,00 €	1,04 €	1,13 €
+1 € / MOIS FORFAIT EAU								
PRIX AU M² CHARGES NON COMPRISES								

La séance est clôturée à 20h00.

Délibérations prises : de 2023/057 à 2023/064.